Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 029-212902480-20260611-D202660-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
MAIRIE DE SAINT-FRÉGANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 JUIN 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le 11 juin à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-FRÉGANT, dûment convoqué le 4 juin, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe MASQUELIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15 (quorum suivant l'article L.2121-17 du CGCT : 8)

NOM	PRENOM	PRESENT	ABSENT	Pouvoir donné à (article L 2121-20, applicable en vertu de l'article L 5211-1 du CGCT)
BOURHIS	Thomas	x		
CABON	Thomas		x	Pouvoir à Thomas BOURHIS
COMBOT	Perrine	x		
COMOTTO IBOS	Sandra	x		
GUÉNÉGAN	Chloé	x		
JARNO	Yann	x		
KERLAN	Carole	x		
LAMARRE-DEGOUTHO	Didier	x		
LE GALL	Agnès	x		
LE HIR	Marie-Thérèse		x	Absente
LE MENN	Jean-Baptiste	x		
MASQUELIER	Philippe	x		
PLANTEC	Laurent	x		
ROPARS-THÉPAUT	Sébastien	x		
SOREL	Anne-Claire	x		

Secrétaire de séance : Yann JARNO

N°2026/60

DÉBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDÉES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) AU PROFIT DES AGENTS

Classification : personnel communal

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024 sur la protection sociale complémentaire, volet prévoyance,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2025 sur la protection sociale complémentaire, volet santé,

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 029-212902480-20260611-D202660-DE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Avec le décret du 20/4/2022 : la participation employeur obligatoire est de :

- Au 1er janvier 2025 pour la prévoyance : 7€/mois/agent
- Au 1er janvier 2026 pour la santé : 15€/mois/agent

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : VOLET PRÉVOYANCE

Le Maire expose que depuis 2012, le Centre de Gestion du Finistère propose une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort du département.

Le conseil municipal de Saint-Frégant a, par délibération n°2024/54 du 19 décembre 2024, décidé d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans. Le Centre de Gestion du Finistère a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de « Territoria Mutuelle » représentée par son courtier, « Alternative Courtage », pour une durée de six ans.

Ainsi jusqu'au 31 décembre 2021, la collectivité versait mensuellement 2,50 euros bruts à chaque agent adhérent au contrat de participation.
Au 1er janvier 2022, le montant mensuel a été réévalué par le conseil municipal et s'élevait à 5 € brut.
Depuis le 1er janvier 2025, le montant de la participation communale pour les agents qui adhèrent à la convention de participation du Centre de gestion du Finistère pour le volet prévoyance est de 8 € brut par mois.

Cette participation vient en déduction de la cotisation due par chaque agent. Aussi, afin de respecter la réglementation, il est précisé que la participation employeur n'est pas proratisée ; celle-ci ne peut être inférieure à 7€ par mois. Pour autant, la participation ne peut être supérieure à la cotisation versée à l'agent.

Cette participation est accordée aux agents stagiaires et titulaires et aux contractuels de droit public et de droit privé en activité.

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : VOLET SANTÉ

Le Maire informe l'assemblée que les employeurs publics territoriaux doivent depuis le 1er janvier 2026, contribuer au financement de la garantie de mutuelle santé auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ainsi, la mutuelle santé permet de garantir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent. Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

En application de l'ordonnance n° 2021-1474, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance : celle-ci ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 € par agent et par mois.

Deux choix de participation pouvait être accordée : labellisation ou convention de participation.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 029-212902480-20260611-D202660-DE

Le conseil municipal de Saint-Frégant a, par délibération n°2025/45 du 2 octobre 2025 décidé de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé.
Ainsi, la commune verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.
Depuis le 1er janvier 2026, le montant de la participation communale versé pour chaque agent cotisant à une mutuelle labellisée est de 20 € brut par mois.
Cette participation vient en déduction de la cotisation due par chaque agent.
L'agent doit transmettre tous les ans, à la commune, un justificatif d'adhésion à une mutuelle labellisée.
Il est précisé que le montant de la participation employeur ne peut être supérieur à la cotisation versée à l'agent ; dans ce cas, le montant de la participation employeur sera équivalent au montant de la cotisation mensuelle de l'agent.

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

Cette participation est accordée aux agents stagiaires et titulaires et aux contractuels de droit public et de droit privé en activité

Le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir du 1er janvier 2029.

Décision : Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide de prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Le Maire
Philippe MASQUELIER

MAIRIE de SAINT-FREGANT
29 (Finistère)

Le Secrétaire de séance
Yann JARNO